

PARIS 29 MAI 1986

DOSSIERS BREVETS 1987.II.6

AFF.JJ.FAUCHER c.Dr.INPI

BREVET 74-06.553

PIBD 1986.399.III.352

G U I D E D E L E C T U R E

- R.N.B. - INSCRIPTION - ROLE DE L'ADMINISTRATION **

I - LES FAITS

- 1974 : J.J.FAUCHER dépose une demande de brevet français 74-06.553
- 7 Octobre 1977 : J.J.FAUCHER concède une licence exclusive à la SARL DAREC comportant un article 15 prévoyant sa "résiliation au gré de l'une quelconque des parties, en cas de manquement de l'autre à ses obligations, par une notification motivée faite 30 jours après mise en demeure demeurée sans effet".
- 17 Juillet 1979 : Inscription du contrat au R.N.B.
- 4 Avril 1985 : L.R.A.R. de FAUCHER mettant DAREC en demeure d'exécuter ses obligations
- 30 Avril 1985 : DAREC fait une réponse négative
- 24 Mai 1985 : FAUCHER notifie à DAREC la résiliation du contrat pour manquement prétendu du licencié à ses obligations
- : FAUCHER demande l'inscription de la résiliation au R.N.B.
- 14 Novembre 1985 : Le Dr.de l'INPI refuse d'inscrire l'acte au RNB au motif que "*l'article 15 précité ne saurait autoriser l'administration à juger, en lieu et place du tribunal seul compétent à statuer en la matière, si l'une ou l'autre des parties signataires du contrat est ou non en défaut*".
- 13 Décembre 1985 : FAUCHER forme un recours en annulation de la décision
- 29 mai 1986 : La Cour de PARIS - fait droit au recours
 - annule la décision du Directeur de l'INPI
 - ordonne l'inscription au RNB de l'acte du 24 Mai 1985.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (FAUCHER)

prétend que l'Administration ne peut pas contrôler au fond les documents dont l'inscription au R.N.B. est requise.

b) Le défendeur en annulation (Dr.INPI)

prétend que l'Administration peut contrôler au fond les documents dont l'inscription au R.N.B. est requise.

2°) Enoncé du problème

Le Directeur de l'INPI peut-il contrôler au fond les actes dont l'inscription au R.N.B. est demandée ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Considérant qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne subordonne l'inscription au R.N.B. d'un acte apparemment modificatif des droits attachés à un brevet à l'appréciation par l'INPI de la validité intrinsèque de cet acte au prononcé hypothétique d'une sentence; que la décision critiquée n'est pas fondée".

2°) Commentaire de la solution

La décision de la Cour d'appel de PARIS est parfaitement fondée et rappelle la solution précédemment rendue par ses soins dans l'affaire CASTAIGNE :

"Considérant que dans le cadre de la procédure prévue aux articles 63 et 64 (correspondant au décret du 5 Décembre 1968, correspondant aux articles 20 et suivants du décret de 1965 en matière de marques), il n'appartenait pas au Directeur, alors que les documents produits étaient révélateurs au moins d'une apparence de cession et de transfert de propriété de rechercher si l'opération réalisée constituait une donation..." (INPI, Bull.doc. 1976.III.330).

N° Répertoire Général : 85-019405

Recours en restauration des
droits attachés au brevet
n° ~~48301~~ 74.06553

1 avocat

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture :

COUR D'APPEL DE PARIS

4^{ème} chambre, section 3

ARRÊT DU 29 MAI 1986

(N° 4) 2 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/ Monsieur Jean-Jacques FAUCHER,
ingénieur,
né le 24 janvier 1933 à 33 LA REOLE,
de nationalité française,
demeurant : 18, avenue de l'Europe,
Domaine Barnave,
38120 SAINT EGREVE,

requérant,
ayant pour avocat Me Michel SUCHODOLSKY,

contre la décision du Directeur de l'Insti-
tut National de la Propriété Industrielle
en date du 14 novembre 1985 ;

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré ;

Président : Monsieur BONNEFONT ;
Conseillers : Monsieur E. FONTANA et
Madame BETEILLE ;

GREFFIER :

Madame J. TOUSSAINT ;

MINISTERE PUBLIC :

Représenté aux débats par Monsieur LEVY,
Avocat Général qui a été entendu le dernier
en ses observations orales ;

DEBATS :

A l'audience publique du 19 février 1986 ;

ARRET : Contradictoire ;

Prononcé publiquement par Monsieur E. FONTANA
Conseiller ;

Monsieur BONNEFONT, Président, a signé l'
minute avec Madame J. TOUSSAINT, Greffier

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

LES FAITS :

Jean-Jacques FAUCHEZ a concédé à la société à responsabilité limitée DAREC la licence exclusive d'exploitation du brevet d'invention n° 74.06.553 par contrat du 7 octobre 1977 enregistré à Grenoble le 9 juillet 1979 et inscrit au registre national des Brevets le 17 du même mois sous le n° 086302.

L'article 15 de la convention prévoit sa résiliation au gré de l'une quelconque des parties, en cas de manquement de l'autre à ses obligations, par notification motivée faite trente jours après mise en demeure demeurée sans effet.

Par acte d'huissier du 24 mai 1985, faisant suite à une mise en demeure du 4 avril à laquelle il a été répondu négativement par lettre du 30 du même mois, M. FAUCHEZ a signifié à DAREC sa décision de résilier le contrat pour divers prétendus manquements de la licence à ses engagements.

Par lettre du 14 novembre 1985, le Directeur de l'INPI a refusé d'inscrire cet acte au Registre National des Brevets et ce au motif que " l'article 15 précité ne saurait autoriser l'Administration à juger, en lieu et place du Tribunal seul compétent à statuer en la matière, si l'une ou l'autre des parties signataires du contrat est ou non en défaut ".

En conséquence, et suivant requête enregistrée au secrétariat-greffe le 13 décembre 1985, M. FAUCHEZ a formé régulièrement un recours en annulation de cette décision.

CELA ETANT EXPOSE, LA COUR :

qui se réfère, pour un plus ample exposé des faits et de la procédure aux contrat, acte, lettres et requête susvisés ;

CONSIDERANT qu'aucun texte législatif ou réglementaire ne subordonne l'inscription au Registre National des Brevets d'un acte apparemment modificatif des droits attachés à un brevet à l'appréciation par l'INPI de la validité intrinsèque de cet acte ou au prononcé, hypothétique, d'une sentence ; que la décision critiquée n'est pas fondée ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Annule la décision critiquée ;

Dit que l'acte du 24 mai 1985 doit être inscrit au Registre National des Brevets ;

Dit que le présent arrêt sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à M. FAUCHEZ et à l'INPI et qu'une expédition en sera adressée à celui-ci aux fins d'inscription d'office audit registre par le Greffier.

Approuvé mot
rayé nul et
renvoi en marge

2ème page
et dernière